

N^o 14. — INSTRUCTIONS du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements.

Quartier général du Cap, le 4 mai 1804, an I^{er}.

Le Ministre des finances,

Considérant qu'il est urgent de faire connaître aux administrateurs principaux, et à tous les employés chargés du service de l'administration, le mode de comptabilité provisoire qui doit fixer à chacun les devoirs que leurs places leur imposent ;

(1) Voyez, n^o 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *déclaration préliminaire*, art. 12 ; — *Dispositions générales*, art. 12.

(2) Voyez, n^o 19, *Ordonnance* du 22 octobre, *portant défense aux Haïtiens de sortir du pays* ; — et n^o 23, *Constitution impériale d'Haïti*, *dispositions générales*, art. 25.

Considérant, en outre, qu'il est de toute nécessité de prendre les moyens les plus efficaces pour arrêter le commerce illicite et frauduleux des cafés, que font les propriétaires avides de gain ; d'après l'approbation du Gouverneur général de l'île d'Haïti, annexée à la présente ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les administrateurs principaux se conformeront strictement à mes instructions préliminaires du 12 avril (1), et à celles du Gouverneur général, du 7 février 1804 (2); ils me feront parvenir tous les mois, régulièrement, un état général de leurs opérations. Ces situations donneront les résultats de chaque branche du service d'administration, d'après le mode de comptabilité ci-après :

RECETTES :	DÉPENSES :
Importation.	Approvisionnement.
Exportation.	Habillement, équipement.
Quart de subvention.	Travaux, fortifications.
Domaines et biens régis.	Marine.
Confiscations et ventes des biens des proscrits.	Soldes de troupe.
Divers fermages ou loyers de maison.	Traitement d'employés.

Art. 2. Les administrateurs principaux donneront aux directeurs des domaines et des douanes, aux trésoriers, aux garde-magasins, des instructions détaillées sur la tenue de leurs livres et sur toutes les branches de leur service respectif, en se rapprochant toujours, le plus qu'il sera possible, du présent mode de comptabilité générale.

Art. 3. Les directeurs des domaines se feront rendre compte, tous les mois, par les préposés sous leurs ordres, de la situation des biens régis et de ce qu'aura produit le quart de subvention ; ils donneront, à cet effet, aux préposés des instructions, dans lesquelles se trouvera consigné le mode de comptabilité qui leur est propre. Ces situations me seront transmises tous les mois par les directeurs des domaines (3).

La Plupart des administrateurs, ne donnant leurs soins qu'à la partie du service qui se trouve sous leurs yeux, n'étendent pas leurs surveillances et leurs sollicitudes sur les opérations des préposés

(1) Nous n'avons pu nous procurer cette pièce.

(2) Voyez, n° 8, *Arrêté du gouverneur général, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc.*, art. 15.

(3) Voyez, n° 8, *Arrêté, du 7 février, du Gouverneur général, etc.*, art. 2.

éloignés dont beaucoup tiennent une comptabilité mal établie, tant par le défaut de lumières que d'instructions.

(la suite manque.)

vement statué sur les règlements relatifs aux diverses branches de l'administration.

Au quartier général du Cap, le 4 mai 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le général de division, conseiller d'État, ministre des finances,

Signé : VERNET.

J'ordonne que le présent mode d'organisation soit exécuté provisoirement, jusqu'à l'époque où j'aurai statué en dernier ressort sur les diverses branches de l'Administration.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire du ministre des finances, Signé : VASTEY aîné.
